

Des termes du décret précité il résulte :

1° Que l'imposition des divers scapulaires doit être faite suivant les règles précédemment déterminées et seulement par des prêtres ayant obtenu des pouvoirs personnels, ou investis de ces pouvoirs par leurs fonctions.

2° Que l'inscription sur un registre spécial, obligatoire pour certains scapulaires (ainsi que celui du Mont-Carmel), reste obligatoire comme précédemment.

3° Le pouvoir de bénir la médaille qui peut remplacer un ou plusieurs scapulaires n'est pas un pouvoir spécial, mais tout prêtre ayant le pouvoir d'imposer tel ou tel scapulaire a par le fait même le droit de bénir la médaille qui en tiendra lieu.

4° Il n'est pas nécessaire que le prêtre qui bénit la médaille à l'usage d'un associé soit le même qui lui a imposé le scapulaire.

5° Pratiquement, il n'y a que les prêtres ayant reçu des pouvoirs spéciaux de Rome, visés par l'Ordinaire, qui aient qualité pour bénir et imposer les scapulaires. Cependant, pour les paroisses où la confrérie du Scapulaire du Mont-Carmel est canoniquement érigée, les curés successifs ont les pouvoirs de directeur par le fait même de leur installation. Quant aux prêtres qui reçoivent des pouvoirs à titre de prêtres adorateurs, ou comme collecteurs d'aumônes pour la Propagation de la Foi, ils doivent s'en tenir aux termes de la concession.

Un *Motu proprio* de Pie X

— o —

Le Souverain Pontife vient de donner un nouveau témoignage de sa bonté et de sa bienveillance spéciale envers l'Ordre entier de saint François, en le dotant d'une bien grande faveur.

Les *Acta Apostolica Sedis* publient donc un *Motu proprio* de Pie X, daté du 8 septembre dernier, jour de la Nativité de la B. Vierge Marie. Le Pape rappelle *l'incroyable piété du séraphique François envers la Mère de Dieu*. Il redit comment le Docteur saint Bonaventure présenta à ses Frères la Très Sainte Vierge comme un guide dans toutes les vertus qui doivent être celles du vrai Frère Mineur. Il cite la prière du